

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 132/24 chap
du 24 septembre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 22 septembre 2024 par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre un « jugement contradictoire n° 120 du 21 juin 2024 »,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit sous forme de courrier électronique le 22 septembre 2024 contre un « jugement contradictoire n° 120 du 21 juin 2024 ».

Vu les réquisitions du Ministère public qui conclut à la recevabilité du recours introduit suivant la forme prévue à l'article 698 du code de procédure pénale, mais lequel conclut à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour en connaître alors que le recours introduit par PERSONNE1.) ne viserait pas une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, mais un jugement contradictoire n° 120 du 21 juin 2024 rendu par un juge de police.

Le libellé du recours ne permettrait pas davantage de requalifier son objet en ce qu'il tendrait en fait à former un recours contre une décision du Procureur général d'Etat du 14 août 2024 d'exécuter à l'encontre de PERSONNE1.) une peine d'interdiction de conduire de 21 mois prononcée par le jugement n° 304 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 4 février 2019, ayant, suite au jugement précité du 21 juin 2024, fait l'objet d'une déchéance de sursis.

L'article 696 du code précité dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

Il est incontestable que le recours introduit le 22 septembre 2024 ne vise pas une décision prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines au sens de l'article précité.

À l'instar des développements afférents du Ministère public, il convient de retenir que la Chambre de l'application des peines est partant incompétente pour connaître du recours de PERSONNE1.) dirigé contre « le jugement contradictoire n° 120 du 21 juin 2024 »

PAR CES MOTIFS :

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
se déclare incompétente pour connaître du recours de PERSONNE1.).**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.